



Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture

Conseil exécutif

eX

Cent quarante-deuxième session

142 EX/45
PARIS, le 6 octobre 1993
Original anglais

Point 9.5 de l'ordre du jour provisoire

DEMANDE D'ADMISSION DE NIOUÉ COMME MEMBRE DE L'UNESCO

1. Par lettre en date du 20 août 1993 adressée au Directeur général, S. Exc. M. F.F. Lui, premier ministre de Nioué, a demandé, au nom de son gouvernement, l'admission de Nioué comme membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (voir annexe).
2. Conformément à l'article 92 du Règlement intérieur de la Conférence générale, cette demande est accompagnée d'une déclaration aux termes de laquelle Nioué est prête à se conformer à l'Acte constitutif, à accepter les obligations qu'il comporte et à supporter une partie des dépenses de l'Organisation.
3. Aux termes du paragraphe 2 de l'article II de l'Acte constitutif de l'UNESCO, les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies "peuvent être admis comme membres de l'Organisation, sur recommandation du Conseil exécutif, par la Conférence générale votant à la majorité des deux tiers". Nioué n'étant pas membre de l'Organisation des Nations Unies, il incombe au Conseil exécutif de présenter une recommandation à la Conférence générale au sujet de la présente demande d'admission.

1 OCT 1993

GOVERNEMENT DE NIOUÉ

FAKATUFONO NIUE

Bureau du Premier ministre
Boîte postale 40
NIOUÉ

Le 20 août 1993

M. le Directeur général
de l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture
7, place de Fontenoy
75700 Paris
FRANCE

Monsieur le Directeur général,

Me référant à la demande d'admission de Nioué comme Membre associé de l'UNESCO qui a été formulée le 2 août 1993, j'ai l'honneur de vous informer que mon gouvernement, ayant réexaminé sa position, a décidé de modifier cette demande et souhaite maintenant que Nioué devienne membre à part entière de l'UNESCO. A tous autres égards, les renseignements figurant dans la demande d'admission demeurent inchangés, et je crois pouvoir affirmer qu'ils justifient notre demande d'admission comme Etat membre.

Je vous renouvelle l'assurance que le gouvernement de Nioué est prêt à se conformer à l'Acte constitutif de l'UNESCO, à accepter les obligations qu'il comporte et à supporter une partie des dépenses de l'Organisation en tant que membre à part entière de l'UNESCO.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, en mon nom et en celui de mon gouvernement, les assurances de ma très haute considération.

Le Premier ministre
(signé) F. F. Lui

GOVERNEMENT DE NIOUÉ

FAKATUFONO NIUE

Bureau du Premier ministre
Boîte postale 40
NIOUÉ

Le 2 août 1993

M. le Directeur général
de l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture
7, place de Fontenoy
75700 Paris
FRANCE

Monsieur le Directeur général,

Mon gouvernement envisage depuis quelque temps de demander son admission comme membre de l'UNESCO. Après mûre réflexion, j'ai l'honneur de vous présenter officiellement, au nom de mon gouvernement, la demande d'admission de Nioué comme Membre associé de l'UNESCO, prélude dans notre esprit à une demande d'admission comme Etat membre à une date ultérieure.

Nioué est un Etat autonome en libre association avec la Nouvelle-Zélande. Le peuple niouéen a librement choisi ce statut de préférence à l'indépendance ou à l'intégration politique avec la Nouvelle-Zélande. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a reconnu l'acte d'autodétermination de Nioué par sa résolution 3285 (XXIX) du 13 décembre 1974. En tant qu'Etat autonome, Nioué participe de plein droit aux travaux du Forum du Pacifique Sud au même titre que les autres Etats indépendants ou autonomes du Pacifique.

Aux termes de la Constitution de Nioué, une Assemblée de 20 membres exerce les pleins pouvoirs législatifs dans tous les domaines. Un Cabinet de quatre membres composé du Premier ministre élu par l'Assemblée et de trois ministres nommés par lui est chargé de l'exécutif. Le Parlement néo-zélandais n'est nullement habilité à légiférer en ce qui concerne Nioué dans quelque domaine que ce soit, sauf à la demande expresse du gouvernement niouéen, et avec l'approbation de celui-ci. La Constitution elle-même ne peut être amendée que par l'Assemblée de Nioué selon une procédure spéciale et sous réserve de confirmation populaire par voie de référendum.

Me référant aux dispositions de l'article 2 de l'Acte constitutif de l'UNESCO, je crois utile d'ajouter quelques précisions pour justifier la demande de Nioué d'être admise à l'UNESCO de plein droit. J'ajoute que la Nouvelle-Zélande appuie pleinement la démarche de mon gouvernement et qu'elle le confirmera lors de l'examen de notre demande d'admission par la Conférence générale. Le Statut portant entrée en vigueur de la Constitution de Nioué définit les modalités de son association avec la Nouvelle-Zélande. Ce Statut est la Loi

constitutionnelle de 1974 qui stipule qu'aux termes de l'arrangement entre Nioué et la Nouvelle-Zélande, le gouvernement néo-zélandais assume la responsabilité de continuer à fournir à Nioué l'aide économique et administrative nécessaire. Le texte précise par ailleurs que la Nouvelle-Zélande demeure responsable des affaires extérieures et de la défense. Toutefois, il importe de souligner que les responsabilités dévolues au gouvernement néo-zélandais dans le domaine des affaires extérieures et de la défense de Nioué ne lui confèrent aucun droit de contrôle, le corps législatif et le gouvernement niouéen étant détenteurs des pleins pouvoirs législatif et exécutif dans ces domaines comme dans les autres. Quand le gouvernement néo-zélandais exerce ses responsabilités dans le domaine des affaires extérieures et de la défense, il le fait en réalité en vertu de l'autorité qui lui est déléguée par le gouvernement niouéen.

Nioué dispose donc des pleins pouvoirs constitutionnels pour gérer ses relations avec l'extérieur et conclure des traités, ce qu'elle a déjà eu l'occasion de faire en particulier au niveau régional. La Nouvelle-Zélande elle-même a d'ailleurs favorisé l'accession de Nioué comme participant de plein droit à des réunions, organisations ou traités internationaux divers. J'ajoute que, depuis novembre 1988, les traités auxquels la Nouvelle-Zélande est partie ne s'appliquent à Nioué qu'avec son accord et si mention expresse en est faite. Cette position a été formellement exprimée dans une déclaration de la Nouvelle-Zélande déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en date du 10 novembre 1988. Depuis son accession, en 1974, au statut d'Etat autonome en libre association avec la Nouvelle-Zélande, Nioué n'a cessé d'élargir et de développer ses relations avec l'extérieur en tenant compte à la fois de ses moyens limités et de la nécessité croissante qui est la sienne de coopérer plus étroitement avec les autres pays de la région dans les domaines les plus divers. Nioué est notamment membre du Forum du Pacifique Sud, principal organe politique de la région et membre fondateur de la Commission du Pacifique Sud. Elle joue un rôle actif dans les délibérations du Forum et au sein des deux grandes instances régionales qu'il a mises en place, le Secrétariat du Forum et l'Agence des pêcheries. Notre pays envisage également de devenir membre d'autres organisations, entre autres l'Organisation mondiale de la santé et la Banque asiatique de développement. Il a déjà conclu de plein droit plusieurs traités et est notamment dépositaire du Traité de Nioué sur la coopération en matière de surveillance et de police des pêcheries dans la région du Pacifique Sud. Ce traité a été ouvert à la signature à Honiara (Iles Salomon), le 9 juillet 1992.

Depuis plus d'un an, mon gouvernement suit avec intérêt les activités de l'UNESCO dans les divers domaines de sa compétence. Ces domaines revêtent tous une importance essentielle pour mon gouvernement. Celui-ci est par ailleurs convaincu que Nioué peut non seulement contribuer efficacement aux travaux de l'Organisation mais aussi tirer parti de l'aide qu'elle offre aux pays comparables au nôtre.

Après avoir étudié l'Acte constitutif de l'UNESCO, mon gouvernement s'engage à se conformer à ses dispositions, à accepter les obligations qu'il comporte et à supporter une partie des dépenses de l'Organisation.

En conséquence, je vous prie de bien vouloir transmettre la présente demande d'admission de Nioué comme membre de l'UNESCO au Conseil exécutif et à la Conférence générale de l'UNESCO à sa session de 1993. J'espère qu'elle voudra bien lui donner une suite favorable. Nioué compte se faire représenter à la Conférence générale par une délégation pour appuyer sa demande, avec le concours des services de l'Ambassade de Nouvelle-Zélande à Paris.

Pour information, veuillez trouver ci-joint à l'intention de la Conférence générale un rapport présenté par le gouvernement niouéen en 1992 au sujet du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. On y trouve exposés de façon plus détaillée, des renseignements généraux sur Nioué, son Statut constitutionnel et sa structure juridique. Mon gouvernement se fera un plaisir de communiquer tout complément d'information qui pourrait se révéler nécessaire pour permettre à la Conférence générale d'examiner en pleine connaissance de cause sa demande d'admission.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, en mon nom et en celui de mon gouvernement, les assurances de ma très haute considération.

Le Premier ministre
(signé) F. F. Lui